

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-334-1924 réglant le droit d'encombrement momentané des places et voies publiques.

n° 17-334-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 septembre 1924

Numéro JO
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro
30 septembre 1924

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 sur les taxes d'encombrement du domaine public

Vu les arrêtés des 13 juin 1912, 22 juin 1914, 31 décembre 1914 sur les débits de boissons

Vu le décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires des gouverneurs

Vu l'arrêté du 4 septembre 1924 promulguant dans la colonie le décret du 29 juillet 1924 portant fixation de l'organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis

Vu la nécessité de maintenir la libre et facile circulation dans les rues

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les hôteliers, cafetiers et étalagistes peuvent être autorisés à occuper, pour l'exercice de leur commerce, certaines parties de la voie publique, contre le paiement entre les mains du receveur des domaines d'une taxe de 0 fr. 60 par mois et par mètre carré. Art. 2. — Les autorisations d'occupation du domaine public de cette nature sont délivrées par le commissaire de police qui sera, en outre, chargé de délimiter, pour chaque cas particulier, l'emplacement pouvant être occupé, tout empiètement hors des limites ainsi fixées étant interdit. Art. 3. — L'arrêté du 23 juin 1900 sur l'occupation du domaine public reste en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté et qui n'est pas contraire à ses dispositions. Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police, En cas de récidive, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé. Art. 5. — Le commissaire de police et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie et aura son effet à compter du 1er janvier 1925.

CHAPON-BAISSAC.